

POINT RÉGLEMENTATION

Dans quelles circonstances et sur quelles bases réglementaires les machines, appareils et accessoires de levage doivent-ils être vérifiés ?

a - Avant la mise ou remise en service des équipements dans l'établissement

Les appareils et accessoires de levage sont soumis réglementairement à des vérifications lors des mises ou remises en service au titre des articles R. 4323-22 et R.4323-28 et de l'arrêté du 1^{er} mars 2004⁽¹⁾ :

la notion de « mise en service » vise la première utilisation dans l'établissement, que l'équipement soit neuf ou d'occasion,

la notion de « remise en service » concerne un équipement qui a subi une opération de démontage et remontage ou une modification susceptible de mettre en cause la sécurité :

- changement de site d'utilisation des appareils installés à demeure,
- changement de configuration ou des conditions d'utilisation sur un même site,
- à la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil,
- après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil,
- à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de l'appareil.

Les autres équipements de travail ne sont pas soumis à ces dispositions. Cependant, de manière générale, l'article L. 4321-2 mentionne une interdiction de mettre en service des équipements de travail qui ne répondent pas aux règles techniques auxquelles ils doivent satisfaire. Une vérification de l'état de conformité des équipements de travail avant leur première utilisation dans l'établissement permet d'apporter des éléments factuels pour répondre à cette obligation.

b - Lors de l'utilisation des équipements

Certains équipements sont soumis réglementairement à des vérifications générales périodiques au titre de l'article R. 4323-23-1 (ancien article R. 233-11 al. 1 et 2) et des arrêtés pris pour son application :

- appareils et accessoires de levage arrêté du 1^{er} mars 2004.

D'autre part, pour tous les équipements de travail, les textes mentionnent :

□ une interdiction d'utiliser des équipements de travail qui ne

répondent pas aux règles techniques auxquelles ils doivent satisfaire (L. 4321-2),

□ une obligation de maintenir en état de conformité (R. 4322-1).

Des mesures organisationnelles prises par l'employeur, telles que des vérifications à la prise de poste ou des vérifications à caractère périodique, apportent des éléments factuels pour répondre à ces obligations. Ces vérifications peuvent aussi être déclenchées par des indices de dysfonctionnement (vibrations ou bruits anormaux, fuites de fluide, corrosion, etc.).

c - Sur demande de l'inspection du travail

L'inspection du travail formule une demande de vérification par exemple suite à un accident, lorsque des situations dangereuses sont constatées ou en cas de doute sur la conformité de l'équipement. Cette demande se fait en application des articles L. 4722-1 et R. 4722-6. Il s'agit d'une demande faite par écrit à l'employeur.

C'est pourquoi DS LEVAGE est en mesure de vous proposer un diagnostic complet sur l'ensemble de votre parc d'accessoires et d'appareils de levage.

Contrôle et réparation immédiats sur site ou en nos ateliers de vos accessoires de levage.

Nos techniciens ont reçu une formation selon chaque spécificités des fabricants ; ils sont donc agréés pour réaliser les entretiens des appareils correspondant à ces formations.

Après réception de votre matériel dans nos ateliers, nous vous transmettons un devis pour la réparation. Après votre accord, nous effectuerons les travaux demandés.

A la livraison ou à l'enlèvement, nous vous remettons :

- un marquage sur l'appareil indiquant la date de contrôle
- un bon de livraison détaillant les travaux effectués
- un certificat de contrôle
- une mise à jour de votre carnet de maintenance (si présenté par le client)